

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2887)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS3

présenté par  
M. Schwartzberg, M. Claireaux et Mme Orliac

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art L. 1110-5-4.* – Le médecin n'est pas tenu d'apporter son concours à la mise en œuvre d'un traitement à visée sédatif et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie ou d'une assistance médicalisée active à mourir. Son refus est notifié au patient. Il appartient au médecin de rechercher immédiatement un confrère apte à pratiquer cet acte. Il lui confie alors le patient et lui transmet le dossier médical. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'établir une clause de conscience pour le médecin qui, par conviction personnelle, ne souhaiterait pas apporter son concours à la mise en œuvre d'une procédure conduisant nécessairement au décès du patient.

Mais, dans ce cas, ce médecin serait tenu d'orienter le patient vers un autre praticien disposé à déférer à sa demande.

La volonté du patient sera donc respectée puisqu'un autre médecin suppléera immédiatement le premier.